

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Fait justificatif et débat d'intérêt général*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Fait justificatif et débat d'intérêt général », *La Semaine Juridique. Edition Générale*, 2018, n° 47. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Fait justificatif et débat d'intérêt général

Le financement d'une campagne électorale par un parti et les modalités de rémunération de certains de ses membres sont des sujets par nature d'intérêt général ; l'appréciation de la bonne foi de l'auteur d'imputations diffamatoires est consécutivement plus compréhensive. Parallèlement au rôle croissant joué par l'information dans notre société, la capacité d'un débat à être qualifié « d'intérêt général » et, en tant que tel, à paralyser les limites posées à la liberté d'expression par la loi pénale, n'a de cesse de s'étendre. Aussi est-il grand temps d'encadrer davantage cette cause d'irresponsabilité pénale dont ni la nature ni le régime, purement jurisprudentiels, n'apparaissent, pour le moment, suffisamment accessibles et prévisibles. À sa façon, un arrêt inédit rendu cet été y contribue (Cass. crim., 8 août 2018, n° 17-82.893, inédit), en précisant, à propos d'un article paru sur le site internet d'un journal notoire et relatant des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient graves et relèveraient ni plus ni moins de la fraude et du détournement d'argent public, que « les propos incriminés s'inscrivaient dans une controverse politique relative au financement d'une campagne électorale menée par un parti adverse ainsi qu'aux modalités de rémunération de certains de ses membres, sujets par nature d'intérêt général, et que les imputations litigieuses, présentées comme déjà publiées dans d'autres organes de la presse nationale, reposaient sur une base factuelle suffisante » ; le texte concluant, « qu'en pareil cas, il appartient aux juges d'apprécier moins strictement les critères ordinaires de la bonne foi ». C'est donc, semble-t-il, entre l'objectivité de l'exception de vérité et la subjectivité de la bonne foi que se situe le débat d'intérêt général, ce dernier paraissant moins être un cas propre de justification d'imputations diffamatoires qu'un contexte incitant à apprécier la bonne foi, par nature plus fragile et plus instable que la vérité, de façon plus compréhensive.